

Continuité des soins / Refus de soins

R. 4321-92 du Code de déontologie

La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

Commentaires :

Un kinésithérapeute a la possibilité de refuser des soins sous réserve d'avoir au préalable **informé le patient de son refus.**

Si toutefois le patient était pris en charge à son cabinet, le MK aura pris toutes les dispositions nécessaires afin que soit assurée la continuité des soins.

Il appartient cependant au masseur-kinésithérapeute d'apprécier les situations qui se présentent à lui en évitant impérativement de :

- fonder son refus sur des motifs discriminatoires ;
- refuser un patient lorsque celui-ci est en péril ;
- refuser un patient en cas d'urgence.

CNOMK ; 16 mai 2002 ; 19 février 2003 et 6 septembre 2007.

En résumé :

Le kinésithérapeute ne peut pas refuser un soin dans les situations suivantes :

1. Quand le refus est fondé sur des motifs discriminatoires, notamment
 - Critères physiques
 - Religion
 - Origine ethnique
 - Sexe, identité de genre et orientation sexuelle
 - Handicap
 - Revenus et couverture médicale
 - Etc.
2. Quand le patient est en péril ou qu'il s'agit d'une urgence.

Exemples de cas où le refus de soin est justifié :

- Insécurité avérée du kinésithérapeute
- Impossibilité d'assurer la qualité et la sécurité des soins (ex : plateau technique)
- Limite de compétences du kinésithérapeute
- Comportement inapproprié du patient

Pour les patients déjà pris en charge à votre cabinet, la continuité des soins devra être assurée.

Le CDOMK26